



UFR STE
Faculté de Sciences
Technologies Environnement

MODALITÉS PARTICULIÈRES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Annexe aux Modalités Générales du Contrôle des Connaissances et des Compétences applicables aux cursus de Licence Professionnelle, Licence et Master

Article 1 - Contrôle continu intégral

Au sein de l'UFR Sciences Technologies Environnement (UFR STE), composante du pôle Martinique, le contrôle des connaissances et des compétences au sein de chaque élément constitutif (EC) sera effectué à travers un contrôle continu intégral.

La note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC) et Unités d'Enseignement (UE) résulte d'une évaluation des connaissances et compétences à travers un contrôle continu intégral (CCI).

Le nombre d'épreuves permettant d'évaluer les connaissances et compétences au sein d'un élément constitutif (EC) est au nombre minimal de deux pour tout EC dont le volume horaire est inférieur ou égal à 30h et au nombre minimal de trois, au-delà de 30h.

Le nombre minimal d'épreuves nécessaires à l'évaluation, fonction du volume horaire de l'EC et du nombre d'ECTS qui lui sont affectés, ainsi que la nature des épreuves (écrit, oral, pratique, combinaison de ces natures) sont publiés dans les modalités de contrôles des connaissances et

compétences au début de chaque année universitaire.

Les UE ne comportant pas d'EC sont évaluées selon les modalités décrites précédemment.

Dans le cas particulier où l'évaluation de l'EC Stage comporte une soutenance, celle-ci pourra se dérouler dans les quinze jours qui suivent l'arrêt des enseignements.

Article 2 - Délai de prévenance

Les modalités d'évaluation de chaque EC sont communiquées aux étudiants par l'Administration de l'UFR STE par la remise du guide de l'étudiant au cours de l'année universitaire.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu au sein de l'EC (nombre d'épreuves, nature, dates, évaluations impromptues éventuellement prévues en TD...) sont communiquées aux étudiants par l'enseignant qui en a la charge au début de l'enseignement. Les étudiants doivent être prévenus de la réalisation d'une épreuve dans un délai minimum de 7 jours par voie écrite (ecursus ou hyperplanning ou mail institutionnel).

Article 3 - Conditions d'accès à la salle

L'accès à la salle d'examen, de contrôle continu ou de travaux pratiques est accordé à tout étudiant régulièrement inscrit. Ainsi, un étudiant se trouvant en situation d'interdit d'examen ne peut participer aux examens, contrôles continus et travaux pratiques.

La régularisation ultérieure de la situation administrative de l'étudiant ne donne pas droit à une épreuve de remplacement.

L'étudiant doit composer personnellement et doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité lors de l'émargement. Il doit se tenir à la place qui lui est assignée. Il doit se conformer strictement aux consignes indiquées par le surveillant. En cas de manquement un procès-verbal pourra être établi et transmis pour saisine de la section disciplinaire.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée, sauf autorisation expresse de l'enseignant en charge de l'épreuve. Tous les effets personnels non explicitement autorisés, livres, cahiers, notes diverses, ainsi tout objet connecté et de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet, à l'exception des éléments autorisés dans le cadre de l'attribution d'aménagements spécifiques notifiés clairement dans la notification individuelle de l'étudiant.

Article 4 - Retard, sortie de la salle, émargement et remise de copie

Les candidats retardataires peuvent être admis dans la salle à condition que le retard n'excède pas quinze minutes et sous réserve qu'aucun candidat n'ait quitté la salle. Aucun temps supplémentaire ne leur est accordé. Au-delà des quinze premières minutes d'épreuve, l'étudiant peut se voir refuser l'accès à la salle, sauf cas de force majeure appréciée par le doyen de l'UFR.

La mention du retard leur est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée. Aucun étudiant n'est autorisé à rendre sa copie et quitter définitivement la salle avant le premier tiers de la durée totale de l'épreuve.

Article 5 - Conduite à tenir en cas d'interdit d'examen

Un étudiant en situation d'interdit d'examen ne peut pas participer aux évaluations (contrôles continus et travaux pratiques). En cas de résolution ultérieure de sa situation administrative, aucune épreuve de substitution ne peut lui être accordée.

Article 6 - Assiduité et absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant doit faire parvenir, par mail, à la scolarité les documents justificatifs dans un délai de 48 heures ouvrées.

Sont considérées comme justificatifs valables, de façon non exhaustive :

- Certificat médical original,
- Convocation pour obligations civiles ou militaires,
- Convocation à l'examen du permis de conduire,
- Extrait de mariage de l'étudiant à la date de l'absence,
- Extrait d'acte de naissance de votre enfant,
- Acte de décès d'un parent proche.

Toute absence pour un motif reconnu qui ne donne pas lieu à la production d'un justificatif dans le délai précédemment énoncé sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence justifiée (ABJ) ou appréciée comme cas de force majeure par le président de jury de diplôme, en concertation avec le responsable de la mention, l'étudiant peut effectuer une demande d'épreuve de remplacement. Cette demande doit être adressée par mail à la scolarité dans un délai maximum de quinze jours suivant son retour, en mettant en copie les enseignants concernés. L'absence injustifiée ou non valablement justifiée à une épreuve de contrôle continu tout comme l'absence à une épreuve de remplacement ou de seconde chance entraînent la note de 0/20.

Dans le cas où une épreuve ne peut être organisée que le samedi ou un jour de cérémonie ou de fête religieuse, la composante est en droit de refuser de modifier la date de l'épreuve prévue.

Lors des vérifications semestrielles d'assiduité, il sera considéré que l'étudiant absent de façon injustifiée à plus de 33% du volume horaire

affecté aux TD, TP et CC ne répond pas aux obligations d'assiduité.

Article 7 - Seconde Chance

Les EC étant validés uniquement en CC, un dispositif de seconde chance doit être mis en œuvre par l'enseignant qui en a la charge au cours du semestre concerné. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être communiquées aux étudiants par l'enseignant au début du semestre et sont indiquées dans les Modalités de contrôle des connaissances et des compétences annexées au présent document.

Cas des EC à déroulement pédagogique particulier :

Eu égard aux particularités pédagogiques qu'elles revêtent, certaines EC (stages, UE insertion professionnelle, UE numériques OIM), ne donnent pas nécessairement lieu à une épreuve de seconde chance. Les autres matières concernées par ce dispositif sont précisées dans les Modalités de Contrôles des Connaissances au début de chaque année universitaire.

Les épreuves de seconde chance peuvent se dérouler dans les quinze jours suivants l'arrêt des enseignements.

Article 8 - Note finale de l'EC

La note finale, notée sur vingt points, attribuée aux EC résulte de la moyenne de chacune des notes des épreuves de contrôle continu avec pondération possible.

Dans le calcul des moyennes de la note de contrôle continu, aucune évaluation ne peut compter pour plus de 50%.

Conformément aux MGCCC, l'engagement étudiant, les activités sportives et culturelles, peuvent donner lieu à une bonification dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe. L'ensemble de ces bonifications sont traitées de façon semestrielle et sont plafonnées à 0,5 point.

Article 9 - Cas des Travaux Pratiques

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de l'Université des Antilles, « les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire ». Ainsi, tout étudiant ne se conformant pas aux règles de sécurité indiquées et affichées pourra se voir refuser l'accès aux salles de travaux pratiques.

Article 10 - Régime Spécial d'Études - RSE

Des aménagements pédagogiques spécifiques sont établis au cas par cas par l'équipe pédagogique, en concertation avec l'étudiant en RSE afin de lui permettre de passer les travaux pratiques (TP) et, si l'étudiant le souhaite, les travaux dirigés (TD).

L'étudiant doit en effectuer la demande au doyen, en complétant le formulaire prévu à cet effet, précisant les aménagements demandés pour l'ensemble des EC du semestre concerné.

Celui-ci doit être transmis à la scolarité au plus tard quatre semaines après la date de début des cours de chaque semestre, indiquée dans le calendrier de la composante.

Il pourra en particulier choisir son groupe de TP ou de TD et/ou bénéficier d'une épreuve de substitution terminale.

Dans le cas où l'étudiant bénéficie d'une épreuve de substitution terminale, l'absence à cette épreuve entraîne la note de 0/20. Les modalités d'organisation de cette épreuve sont indiquées dans les Modalités de Contrôles des Connaissances annexées au présent document.

La date, l'heure et le lieu de l'épreuve font l'objet d'une annonce, via hyperplanning ou ecursus, qui vaut pour convocation. Cependant, à leur demande, une convocation signée peut être éditée par le service des examens afin de permettre aux étudiants bénéficiant du Régime Spécial d'Étude de participer aux épreuves écrites.

Article 11 - Cas des étudiants bénéficiant d'aménagements

Les étudiants en situation particulière ou atteints d'une maladie invalidante peuvent bénéficier d'aménagements pour le passage des examens.

En cas de handicap ou maladie permanent(e) ou de longue durée, un rendez-vous doit être pris dès l'inscription administrative auprès du médecin universitaire, délégataire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le médecin rend un avis sur les aménagements d'examens à mettre en place et un arrêté est pris par le président de l'Université.

En cas d'handicap temporaire, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du service de médecine universitaire dans les meilleurs délais.

Les modalités de mise en œuvre de ces aménagements sont précisées, dès la communication de la notification individuelle, au cours d'une réunion en présence de l'étudiant, de la direction et des responsables pédagogiques. Un rapport écrit de ces modalités est transmis à l'étudiant qui doit s'y conformer.

Article 12 - Cas de fraude

Toute utilisation avérée de l'intelligence artificielle, non explicitement autorisé par l'enseignant en charge de l'épreuve, dans le cadre de devoirs ou de mémoire, est considérée comme une fraude, et est susceptible d'être sanctionnée en tant que telle.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

Lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion des personnes en cause de la salle et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au doyen de l'UFR. Il les transmet au président de l'université, qui peut alors décider d'engager des poursuites et de saisir à cette fin la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers.

Dans le cadre d'une évaluation type rapport de projet, compte rendu de TP, mémoire ou autre, le plagiat, qui consiste à copier, sans mention de l'auteur, ni guillemets, tout ou partie d'un ouvrage ou d'une œuvre, qu'elle soit sur un support papier ou accessible par la voie électronique (sites internet), est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

ANNEXE

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences